



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

EDF

Question écrite n° 7111

Texte de la question

M. André Borel attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur les difficultés d'application de l'article L. 111-6 du code de l'urbanisme qui stipule que les bâtiments, locaux ou installations soumis aux dispositions des articles L. 111-1 ou L. 510-1 ne peuvent, nonobstant des clauses contraires des cahiers des charges de concession, d'affermage ou de régie intéressée, être raccordés définitivement aux réseaux d'électricité, d'eau, de gaz ou de téléphone si leur construction ou leur transformation n'a pas été, selon le cas, autorisée ou agréée en vertu des articles précités. Concernant plus spécialement les branchements électriques réalisés sur des constructions illicites, l'EDF semble ne pas appliquer les textes en vigueur. En effet, certaines agences ou districts considèrent qu'ils ont pour mission de fournir de l'électricité et d'autres par contre demandent systématiquement l'accord des maires, laissant à ces derniers la responsabilité de la décision. Par cette procédure, les maires sont soit des légalistes qui refusent ces branchements ou des laxistes qui n'appliquent pas les textes du code de l'urbanisme. D'autres répondent favorablement à des demandes temporaires pour alimenter des chantiers sans exiger un permis de construire ou une autorisation de travaux. Il en est de même pour des forages alors que les textes prévoient que les services sanitaires doivent être saisis pour avis. Ces disparités mettent les maires en difficulté et il lui demande quelles mesures il entend prendre pour uniformiser les décisions prises au niveau des agences et des districts EDF.

Texte de la réponse

L'article L. 111-6 du code de l'urbanisme permet de refuser le raccordement aux réseaux des constructions édifiées ou transformées en violation des articles L. 421-1 et L. 510-1. Cette disposition ne vise que les demandes de raccordements définitives et ne concerne pas les demandes de raccordements provisoires, par exemple pour les chantiers. Le texte ne précise pas les modalités d'application de la mesure quant aux rôles respectifs d'EDF et des autorités chargées de la police de l'urbanisme. Le ministère de tutelle, saisi d'une question écrite appelant son attention sur le fait qu'EDF ne respectait pas toujours les dispositions de l'article L. 111-6 a répondu que l'article 23 du cahier des charges fait obligation au concessionnaire de consentir des abonnements en vue de la fourniture d'énergie électrique aux conditions dudit cahier des charges ou de renouveler un abonnement sauf s'il a reçu entre-temps injonction contraire de l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'occuper le sol (question écrite n° 21126 : J.O., débats Sénat, 14 janvier 1993, page 79). Les difficultés d'application dont fait état l'honorable parlementaire conduisent à une disparité de traitement entre des usagers qui présentent des situations juridiques identiques. Afin de trouver une solution, la direction, responsable de l'élaboration de la législation de l'urbanisme se rapprochera des services du ministère de l'industrie pour rechercher les mesures de nature à éviter que de tels errements se perpétuent.

Données clés

Auteur : [M. André Borel](#)

Circonscription : Vaucluse (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7111

Rubrique : Énergie et carburants

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er décembre 1997, page 4316

Réponse publiée le : 16 mars 1998, page 1523